



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

### PROCÈS-VERBAL N° 42

#### Réunion restreinte du jeudi 11 avril 2024

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<b><u>Nom du club</u></b>	<b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u></b>	<b><u>Date de décision de la C.F.R.C.</u></b>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023 05/10/2023

	U18 R3 (+1 muté)	10/11/2023
	Seniors U20 R2 (+1 muté)	12/01/2024
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U15 R1 (porte à 2 mutés)	22/02/2024
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (porte à 2 mutés)	25/01/2024
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+2 mutés)	24/08/2023
	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023
	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	12/01/2024

US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté) U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023 12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés) U16 R1 (+2 mutés) U15 R1 (+2 mutés) U15 R1 (porte à + 3 mutés)	08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023 07/12/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés) U14 R1 (+3 mutés) U14 R3 (+1 muté)	14/09/2023 14/09/2023 22/03/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté) Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023 08/02/2024
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté) CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+3 mutés) U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés) CN U17 (+3 mutés) U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+ 1 mutés) U15 R1 (porte à + 2 mutés) U14 R1 (porte à 2 mutés)	24/08/2023 24/08/2023 24/08/2023 24/08/2023 07/12/2023 07/12/2023 25/01/2024

FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté)	26/10/2023
	Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U18 R3 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
	U16 R3 (porte à 3 mutés)	18/01/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	16/02/2024

**SENIORS****LETTRES****ES VIRY CHATILLON (513751)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/04/2024 de l'ES VIRY CHATILLON concernant les dispositions prévues pour les descentes supplémentaires de Seniors R1 en Seniors R2 pour 2024/2025, et ce, en raison de la position de reléguable de certains clubs franciliens évoluant en N3, Rappelle, pour les relégations des clubs évoluant en Seniors R1, les dispositions applicables pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025 prévues à l'article 5.3.1 du Règlement du Championnat de Paris – Ile de France Seniors selon lesquelles :

« *Vingt-quatre équipes réparties en deux groupes de douze chacun.*

[...]

***Les deux dernières de chacun des groupes descendent automatiquement en Régional 2 la saison suivante.*** »,

Rappelle, pour les relégations des clubs évoluant en Seniors R2, les dispositions applicables pour la saison 2023/2024 prévues à l'article 5.3.1 du Règlement du Championnat de Paris – Ile de France Seniors selon lesquelles :

« *Quarante-sept équipes réparties en trois groupes de douze chacun et un groupe de onze.*

[...]

*Les deux dernières de chacun des groupes descendent automatiquement en Régional 3 la saison suivante. S'il est nécessaire de procéder à une ou plusieurs descentes supplémentaires en application des dispositions de l'article 14.7 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., celles-ci concerneront les équipes classées 10èmes des groupes à douze et l'équipe classée 9ème du groupe à onze.*

*Pour départager les équipes 10èmes des groupes à douze et l'équipe classée 9ème du groupe à onze, il est fait application des critères suivants :*

a) – *Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes les moins bien classées du groupe soit :*

. *Pour les groupes à 12 : de la 7ème à 12ème place de leur groupe,*

. *Pour le groupe à 11 : de la 6ème à la 11ème place de leur groupe,*

b) - *En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,*

c) – *En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,*

d) – *En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand quotient issu du rapport entre le nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité),*

e) – *En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit quotient issu du rapport entre le nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité),*

f) – *En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand quotient issu du rapport entre la différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité),*

g) – *En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité),*

h) *En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit quotient issu du rapport entre le nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité),*

i) *En cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort. Etant précisé que dans tous les cas exposés ci-dessus de calcul d'un quotient, celui-ci sera arrondi à la 2ème décimale au maximum. »*

Et dit qu'en cas de descente(s) sportive(s) des championnats nationaux, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 14.7 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., selon lesquelles : « Si, à la suite de rétrogradation(s) sportive(s) d'un championnat national (National 3, D3 Féminines, CN U19, CN U19 F, CN U17 ou D2 Futsal), un groupe d'une division supérieure de Ligue est porté à un nombre supérieur aux maxima imposés dans les règlements des championnats de Ligue, il est ramené à ce nombre limite dès la présente saison par la descente supplémentaire d'autant d'équipes qu'il est nécessaire. Ces descentes supplémentaires se répercutent dans chacune des divisions inférieures à celle où s'est produit ce surnombre. ».

### **AS ROISSY FUTSAL (551471)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/04/2024 de l'AS ROISSY FUTSAL, selon laquelle le club demande si un joueur ayant joué une rencontre un mercredi avec l'équipe B d'un club peut également jouer avec l'équipe A le samedi suivant,

Rappelle les dispositions de l'article 7.9.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F., dans une équipe **inférieure** de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Dit que dans le cas cité, aucune disposition réglementaire empêche un joueur de jouer avec l'équipe inférieure le mercredi et jouer avec l'équipe supérieure le samedi suivant.

### **AFFAIRE**

**N° 310 – SE – CASTILLEJO MEDINA Rodrigo**

**ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU (560598)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/04/2024 de l'ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/03/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS BON CONSEIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 avril 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CASTILLEJO MEDINA Rodrigo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS – R2/B**

#### **25921675 – FC MORANGIS CHILLY 1 / FC STE GENEVIEVE 2 du 07/04/2024**

La Commission,

Informe le FC STE GENEVIEVE d'une demande d'évocation du FC MORANGIS CHILLY sur la participation et la qualification du joueur VAUTOUR Marvin, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC STE GENEVIEVE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 17 avril 2024**.

### **SENIORS – R3/D**

#### **25925733 – FCM GARGES LES GONESSE 1 / AF GARENNE COLOMBES 1 du 10/03/2024**

La Commission,

Informe le FCM GARGES LES GONESSE d'une demande d'évocation de l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation et la qualification du joueur MENDY Campotte, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2022/2023 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2021/2022 au CD LAGUNA, club affilié à la Fédération Espagnole de Football,

Demande au FCM GARGES LES GONESSE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 17 avril 2024**.

### **SENIORS CDM – R1**

#### **25882832 – AUBERVILLIERS RELAIS CREOLE SP. L. 5 / MINHOTOS DE BRAGA 5 du 10/03/2024**

La Commission,

Informe MINHOTOS DE BRAGA d'une demande d'évocation d'AUBERVILLIERS RELAIS CREOLE SP. L. sur la participation et la qualification du joueur DOS SANTOS MONTEIRO Carlos, susceptible d'être suspendu,

Demande à MINHOTOS DE BRAGA de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 17 avril 2024**.

### **SENIORS CDM – R3/D**

#### **25884132 – FC ST THIBAUT 5 / FC COSMOS ST DENIS 5 du 17/03/2024**

La Commission,

Informe le FC COSMOS ST DENIS d'une demande d'évocation du FC ST THIBAUT sur la participation et la qualification du joueur TANDIAN Mamadou, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC COSMOS ST DENIS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 17 avril 2024**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre suivante disputée par le FC COSMOS ST DENIS :

. Match n°25884162 : FC COSMOS ST DENIS / AFC VILLENEUVE en Seniors - CDM R3/D du 10/03/2024.

**SENIORS FUTSAL – R2/A****26050874 – GARGES DJIBSON 2 / FC PIERREFITTE 1 du 10/03/2024****26050883 – DIAMANT FUTSAL 2 / GARGES DJIBSON 2 du 16/03/2024****26050886 – GARGES DJIBSON 2 / PARIS XIV FC du 24/03/2024****26050890 – JOLIOT GROOM'S 1 / GARGES DJIBSON 2 du 06/04/2024**

Réclamation de JOLIOT GROOM'S sur la participation des joueurs ZIYATI Yassine, CHAHID Mohamed et SY Samba, de GARGES DJIBSON, au motif que la date d'enregistrement de leur licence est postérieure au 31/01/2024 et qu'ils ne peuvent participer à aucune compétition officielle de la Ligue de Paris.

La Commission,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de GARGES DJIBSON :

- ZIYATI Yassine : « MH » enregistrée le 21/02/2024,
- SY Samba : « A » enregistrée le 08/03/2024,
- CHAHID Mohamed : « A » enregistrée le 08/03/2024,

Considérant que GARGES DJIBSON a inscrit sur la feuille de match JOLIOT GROOM'S 1 / GARGES DJIBSON 2 du 06/04/2024 les joueurs ZIYATI Yassine, CHAHID Mohamed et SY Samba,

Considérant au surplus que les intéressés sont inscrits sur les feuilles de match des rencontres suivantes :

- . GARGES DJIBSON 2 / FC PIERREFITTE 1 du 10/03/2024
- . DIAMANT FUTSAL 2 / GARGES DJIBSON 2 du 16/03/2024
- . GARGES DJIBSON 2 / PARIS XIV FC du 24/03/2024

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Demande à GARGES DJIBSON de bien vouloir lui faire parvenir ses observations éventuelles sur la participation aux rencontres visées en rubrique de joueurs licenciés après le 31 janvier 2024 et ce, pour **le mercredi 17 avril 2024.**

**SENIORS FUTSAL – R3/B****25947180 – ETOILE FUTSAL C. MELUN 2 / B2M FUTSAL 1 du 08/03/2024**

Demande d'évocation de B2M FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur EL MAALEM Zakariae, d'ETOILE FUTSAL C. MELUN, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'ETOILE FUTSAL C. MELUN a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur EL MAALEM Zakariae n'était pas suspendu lors du match en rubrique, ayant purgé en coupe 77 Futsal et en D1 Futsal les 25 et 27 Février 2024.

Considérant que le joueur EL MAALEM Zakariae a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 3<sup>ème</sup> avertissement, par la Commission de Discipline du District 77, réunie le 14/02/2024, avec date d'effet du 19/02/2024, décision publiée sur FootClubs le 17/02/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 19/02/2024 (date d'effet de la sanction) et le 08/03/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors Futsal d'ETOILE FUTSAL C. MELUN évoluant en R3/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 01/03/2024 contre CITE SPORT ET CULTURE, au titre du championnat,

Considérant que le joueur EL MAALEM Zakariae est inscrit sur la feuille de match susvisée,

Considérant que cette rencontre du 01/03/2024 est homologué dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur EL MAALEM Zakariae était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à ETOILE FUTSAL C. MELUN (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à B2M FUTSAL (3 points, 2 buts)**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur EL MAALEM Zakariae à compter du lundi 15 avril 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à ETOILE FUTSAL C. MELUN une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ETOILE FUTSAL C. MELUN
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € B2M FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS FUTSAL – R3/C**

#### **26051861 – ARTISTES FUTSAL 2 / AS PARMAIN FUTSAL 1 du 03/04/2024**

Réclamation formulée par l'AS PARMAIN FUTSAL sur la participation et la qualification des joueurs GARRY Ibrahim, DOUCOURE Moussa, BELHIHI Hicham et DOUCOURE Sekou, d'ARTISTES FUTSAL, susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que ARTISTES FUTSAL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que seuls les joueurs DOUCOURE Moussa, DOUCOURE Sekou et GARRY Ibrahim ont joué 10 matches ou plus avec l'équipe supérieure,

Considérant, après vérifications, que les joueurs GARRY Ibrahim, DOUCOURE Moussa, BELHIHI Hicham et DOUCOURE Sekou, d'ARTISTES FUTSAL figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison avec l'équipe supérieure du club :

- GARRY Ibrahim : 10 matches,
- DOUCOURE Moussa : 18 matches,
- BELHIHI Hicham : 9 matches,
- DOUCOURE Sekou : 12 matches,

Dit qu'ARTISTES FUTSAL n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Par ces motifs,

**Dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**FEUILLES DE MATCHES**

**SENIORS U20 – R3/C**

**25943203 – FC BOIS LE ROI 21 / VERRIERES LE BUISSON 21 du 24/03/2024**

Demande d'évocation de VERRIERES LE BUISSON sur la participation et la qualification du joueur BODIAN Elyassa, du FC BOIS LE ROI, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC BOIS LE ROI n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BODIAN Elyassa a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension, par la Commission de Discipline du District 77, réunie le 10/01/2024, avec date d'effet du 08/01/2024, décision publiée sur FootClubs le 12/01/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 08/01/2024 (date d'effet de la sanction) et le 24/03/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors U20 du FC BOIS LE ROI évoluant en R3/C a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 28/01/2024 contre NANGIS ES, au titre du championnat,
- Le 04/02/2024 contre LIEUSAIN AS, au titre du championnat,

Considérant que le joueur visé n'est pas inscrit sur la feuille de match du 28/01/2024, purgeant ainsi 1 match sur les 3 infligés,

Considérant que le joueur BODIAN Elyassa est inscrit sur la feuille de match du 04/02/2024,

Considérant que cette rencontre du 04/02/2024 est homologué dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur BODIAN Elyassa était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC BOIS LE ROI (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à VERRIERES LE BUISSON (3 points, 0 but)**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BODIAN Elyassa à compter du lundi 15 avril 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC BOIS LE ROI une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC BOIS LE ROI
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VERRIERES LE BUISSON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**U18 – R3/B**

**25911011 – JS SURESNES 21 / FC POISSY 21 du 31/03/2024**

Demande d'évocation de la JS SURESNES sur la participation et la qualification des joueurs LANGELLOTTI Nunzio et DA SILVA Ryan, du FC POISSY, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC POISSY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que ce match est un match reporté du 21/01/2024 et comme une feuille de match avait été établie, l'éducateur a inscrit les joueurs LANGELLOTTI Nunzio et DA SILVA Ryan sur la feuille de match en rubrique,

Considérant que les joueurs LANGELLOTTI Nunzio et DA SILVA Ryan ont été sanctionnés d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 20/03/2024, avec date d'effet du 25/03/2024, décision publiée sur FootClubs le 22/03/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 25/03/2024 (date d'effet de la sanction des 2 joueurs) et le 31/03/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 du FC POISSY évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, les joueurs LANGELLOTTI Nunzio et DA SILVA Ryan étaient en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match,

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC POISSY (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à la JS SURESNES (3 points, 1 but)**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur LANGELLOTTI Nunzio à compter du lundi 15 avril 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DA SILVA Ryan à compter du lundi 15 avril 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC POISSY une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 2 joueurs suspendus.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC POISSY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € JS SURESNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U18 – R3/B**

##### **25911020 – AF GARENNE COLOMBES 21 / CO ULIS 21 du 31/03/2024**

##### **25911056 – CO ULIS 21 / US GRIGNY 21 du 07/04/2024**

Demande d'évocation du CS CELLOIS sur la participation et la qualification du joueur LO BA Djibril, du CO ULIS, lors de la rencontre opposant son club à l'AF GARENNE COLOMBES, inscrit sur la feuille de match avec le n°13, et retiré de la feuille de match contre l'US GRIGNY suite aux observations de l'éducateur de l'US GRIGNY pendant le contrôle des licences avant la rencontre.

Demande d'évocation du CS CELLOIS sur la participation et la qualification du joueur DIARRA Alassane, du CO ULIS, inscrits sur les feuilles des matches en rubrique avec le n°5, qui serait en réalité le joueur MAKETA Daniel.

La Commission,

Convoque pour sa réunion du **Jeudi 18 avril 2024 à 17h00** :

Pour le CO ULIS :

- M. DIARRA Alassane, joueur, accompagné de son représentant légal,
- M. LO BA Djibril, joueur, accompagné de son représentant légal,
- M. MAKETA Daniel, joueur, accompagné de son représentant légal,
- M. KANTE Younouss, joueur, ayant officié en qualité d'arbitre-assistant sur la rencontre AF GARENNE COLOMBES contre le CO ULIS,

- M. SILLA Sikhou, joueur, ayant officié en qualité d'arbitre-assistant sur la rencontre US GRIGNY contre le CO ULIS,
- M. OUADAH Merouane, éducateur,
- M. BENTEFRIT Bilal, dirigeant

En ce qui concerne le match opposant l'AF GARENNE COLOMBES au CO ULIS :

- M. SELLAH Fahem, arbitre

Pour l'AF GARENNE COLOMBES :

- M. LAFON Aurelien, éducateur, ayant fait office d'arbitre-assistant,
- M. RUGET Grégory, délégué ;
- M. BRAHIM Farid, éducateur,

En ce qui concerne le match opposant le CO ULIS à l'US GRIGNY :

- M. CORMIER Florian, arbitre,

Pour l'US GRIGNY :

- M. NZOUNGOU Dominique, dirigeant ayant officié en qualité d'arbitre-assistant,
- M. SHAABAN Youssef, délégué,
- M. SAINT ETIENNE Romain, éducateur

Pour le CS CELLOIS :

- M. RICHELOT Jean Patrick, directeur technique

**Présences indispensables.**

**Tous munis d'une pièce officielle d'identité.**

**U18 – R3/D**

**25913527 – US CRETEIL LUSITANOS 22 / ESPERANCE AULNAYSIENNE 21 du 07/04/2024**

Réserves de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'US CRETEIL LUSITANOS 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS est bien dans les cinq dernières rencontres de championnat U18 R3/D lors du match en rubrique,

Considérant, après vérifications, qu'aucun joueur de l'US CRETEIL LUSITANOS figurant sur la feuille de match en rubrique n'a effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que l'US CRETEIL LUSITANOS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Par ces motifs,

Rejette les réserves comme étant non fondées,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**U16 – R1**

**25893958 – US CRETEIL LUSITANOS 21 / FC FLEURY 91. 21 du 10/03/2024**

La Commission,

Informe le FC FLEURY 91 d'une demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS au motif que le joueur n°9 du FC FLEURY 91, inscrit sur la feuille de match sous le nom de DIALLO

Abdoulaye, serait en réalité le joueur BAH Karim, joueur licencié U17 au FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY et qu'il figure sur plusieurs feuilles de matches.

Demande au FC FLEURY 91 de bien vouloir lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 17 avril 2024**.

### **U18F – R3/D**

#### **27161055 – AS FOURQUEUX 1 / OSC ELANCOURT 1 du 06/04/2024**

Demande d'évocation formulée par l'AS FOURQUEUX sur la participation et la qualification des joueuses BOURABA Sophia, CAMARA Sitan, CISSE Manke, COUVIN Melissa, BOUBAYA Sirine, CHEHIDA Sonia et FERREIRA DE SOUSA Louane, de l'OSC ELANCOURT, au regard du nombre de joueuses mutées et mutées hors période supérieur à celui autorisé par les règlements.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

**Par ce motif, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Précise à toutes fins utiles à l'AS FOURQUEUX que l'OSC ELANCOURT a inscrit sur la feuille de match en rubrique, 3 joueuses mutées (CISSE Makan, COUVIN Melissa et BOUBAYA Sirine) et une joueuse mutée hors période (CAMARA Sitan), et ce, en conformité avec les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF, les joueuses BOURABA Sophia, CHEHIDA Sonia et FERREIRA DE SOUSA Louane étant titulaire d'une licence « M » 2023/2024, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **TOURNOI**

#### **AS MEUDON (500692)**

##### **Tournoi U13 du samedi 15 juin 2024**

Dossier en instance.

La commission demande à l'AS MEUDON de préciser les moyens de secours et de sécurité pour le tournoi organisé le 15 juin 2024.

**Prochaine réunion le Jeudi 18 avril 2024**